



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2014230-0001

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 18 Août 2014

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" pour le réaménagement de la RD 84, section 1 sur la commune d'OTA



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P0026

**Arrêté n° 2014230-0001 du 18/08/2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour le réaménagement de la RD 84, section 1 sur la commune d'OTA
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au réaménagement de la RD 84, section 1 sur la commune d'OTA (2A), présentée par le Conseil Général de Corse du Sud et considérée comme complète le 15 juillet 2014.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 28 mai 2014

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour son projet

- qui consiste :

- A réaménager 400 m de linéaire sur la RD 84 du PR 1.500 au PR 1.900 sur une largeur de 8 m dont 5,5 m de chaussée (anciennement 5m)
- La création de 1,5 m de trottoirs en tuf et de 1 mètre de fossé bétonné.

- qui relève de la rubrique 6°d, laquelle soumet à examen au cas par cas, toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet

- Au cœur d'un sites inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930
- En limite d'une Zone de Protection Spéciale (n° FR9410023)
- En limite d'un site Classé au titre de la loi du 2 mai 1930 (« Golfes de Girolata et de Porto)

Considérant l'ensemble des objectifs du projet et des mesures environnementales prévues par le pétitionnaire

- La soumission du projet, par le pétitionnaire, aux différentes autorisations administratives (avis de l'ABF, dossier loi sur l'eau).
- Le relevé précis des espèces animales et végétales par le biais d'un inventaires faune-flore complet n'ayant relevé aucune espèce protégée sur le territoire du projet.
- La prise en compte de mesure de recyclage des matériaux excédentaires lors du talutage et l'impact limité de la phase travaux sur le cadre de vie des riverains.
- La justification de l'option retenue au regard de trois variantes apparaît comme étant la plus judicieuse, bien que le projet se fasse au détriment de la destruction de trois eucalyptus remarquables. Il ressort que la conservation de ces derniers aurait eu un impact paysagé fort du fait de la nécessité de leur contournement (mur de soutènement haut, emprise de la route sur cette zone plus grande impliquant une importante artificialisation des sols). Enfin, la préservation de ces arbres se ferait aux dépens d'aspects sécuritaires qui ne peuvent être ignorés.

Le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les milieux naturels du secteur concerné.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de réaménagement de la RD 84 faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)